

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 22

ISSN 1274-7637

Publication parue le vendredi 31 juillet 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

| DIRECTION | Numéro | OBJET | Page |
|---|-------------|--|------|
| Direction de la gestion immobilière et foncière | AR 2020-870 | ARRETE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES | 1 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-195 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINTE-CATHERINE LABOURÉ A TOULON | 6 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-287 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON | 9 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-699 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES PINS BLEUS A SAINT-MANDRIER-SUR-MER | 12 |

| | | | |
|--------------------------|-------------|---|----|
| Direction de l'autonomie | AR 2020-829 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MAURICE DUJARDIN A BANDOL | 14 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-830 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2020 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS SUD-OUEST-VAR A LA SEYNE-SUR-MER | 17 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-833 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2020 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS LA PETITE BASTIDE A GAREOULT | 20 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-834 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU FOYER OCCUPATIONNEL FO LA BASTIDE SAINT PIERRE A GAREOULT | 23 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-835 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2020 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES SAMSAH LA PASSERELLE A BARJOLS | 26 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-836 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU FOYER OCCUPATIONNEL FO MAURICE DUJARDIN A BANDOL | 29 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-837 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU FOYER D'HEBERGEMENT FH LA PETITE BASTIDE A GAREOULT | 32 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-838 | ARRETE DEPARTEMENTA FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU FOYER D'HEBERGEMENT FH LES RESIDENCES DE L'ESCAPADE A SIX-FOURS-LES-PLAGES | 35 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-840 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2020 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM ORIANE A BARJOLS | 38 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-841 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AUX ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE | 41 |

| | | | |
|--------------------------|-------------|---|----|
| Direction de l'autonomie | AR 2020-863 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE-DU-VAR | 44 |
| Direction de l'autonomie | AR 2020-864 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2020 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JM CARVI A TOULON | 47 |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.G.I.F./
BL

Acte n° AR 2020-870

ARRETE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-12 relatif à l'exercice par le Président du Conseil départemental, sur délégation de l'Assemblée départementale, du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 à L.113-14 relatifs aux espaces naturels sensibles et l'article R.215-9 (ou R.213-9 si la préemption est exercée dans les conditions de cet article) relatif à l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 24 mars 2010 rénovant la politique du Département du Var relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n° 15/7 en date du 03 mai 1999 instituant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles au profit du Département du Var sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, dans le secteur du rocher de Roquebrune,

Vu la délibération de la commune de Roquebrune-sur-Argens en date du 14 décembre 1998 portant accord sur la création de ce périmètre de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par le Département du Var le 8 juin 2020 relative au bien sis "Hautes Roques" sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens, appartenant à Monsieur Jean-Marc MAURIN, d'une surface de 4 000 m², et issu d'un détachement des parcelles cadastrées section AV n°15 et AV n°16, au prix de 55 000 euros,

Considérant que ce bien issu des parcelles AV n°15 et AV n°16, d'une superficie de 4 000 m² et situé au lieu-dit "Hautes Roques", est inclus dans le périmètre de préemption du rocher de Roquebrune sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant la richesse biologique de cette propriété, située au sein d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2, et référencée dans l'atlas départemental des zones humides,

Considérant la valeur paysagère de cette propriété située en site classé,

Considérant l'emplacement stratégique de cette propriété voisine de deux fractions de l'espace naturel sensible "Le Rocher de Roquebrune",

Considérant que l'acquisition de cette propriété permettra de compléter très utilement l'espace naturel sensible "Le Rocher de Roquebrune",

Considérant la facilité d'accès pour le public à cette propriété,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, il est décidé d'exercer le droit de préemption à l'égard du bien issu des parcelles cadastrées section AV n°15 et AV n°16 et d'une superficie de 4 000 m², avec révision de prix (10 000 euros au lieu des 55 000 euros indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner).

Article 2 : En cas d'accord sur le prix offert par le titulaire du droit de préemption, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de cet accord, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Maître Stéphanie BRINES, Etude Eric JANER, Stéphanie BRINES et Claire BRUNEAU, Rue de la Tuilerie ZAC des Garillans Est – CS 10009, 83521 Roquebrune-sur-Argens Cedex, à Monsieur Jean-Marc MAURIN résidant au 20 Avenue du Belvédère, 83370 Saint Aygulf, et à Monsieur Olivier BREUIL, résidant au 430, Boulevard Georges Clemenceau, 83700 Saint-Raphaël.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 30/07/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

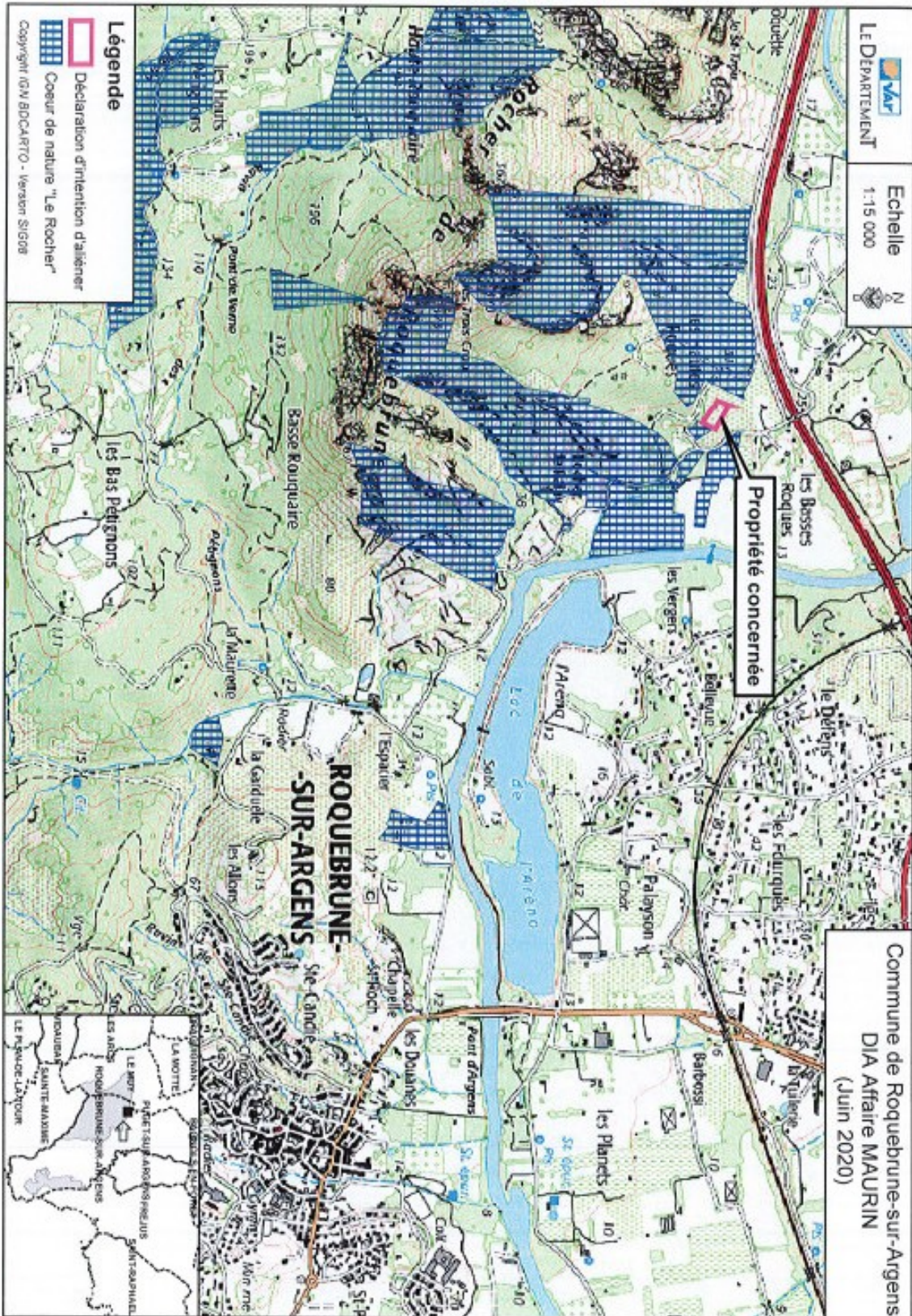
Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

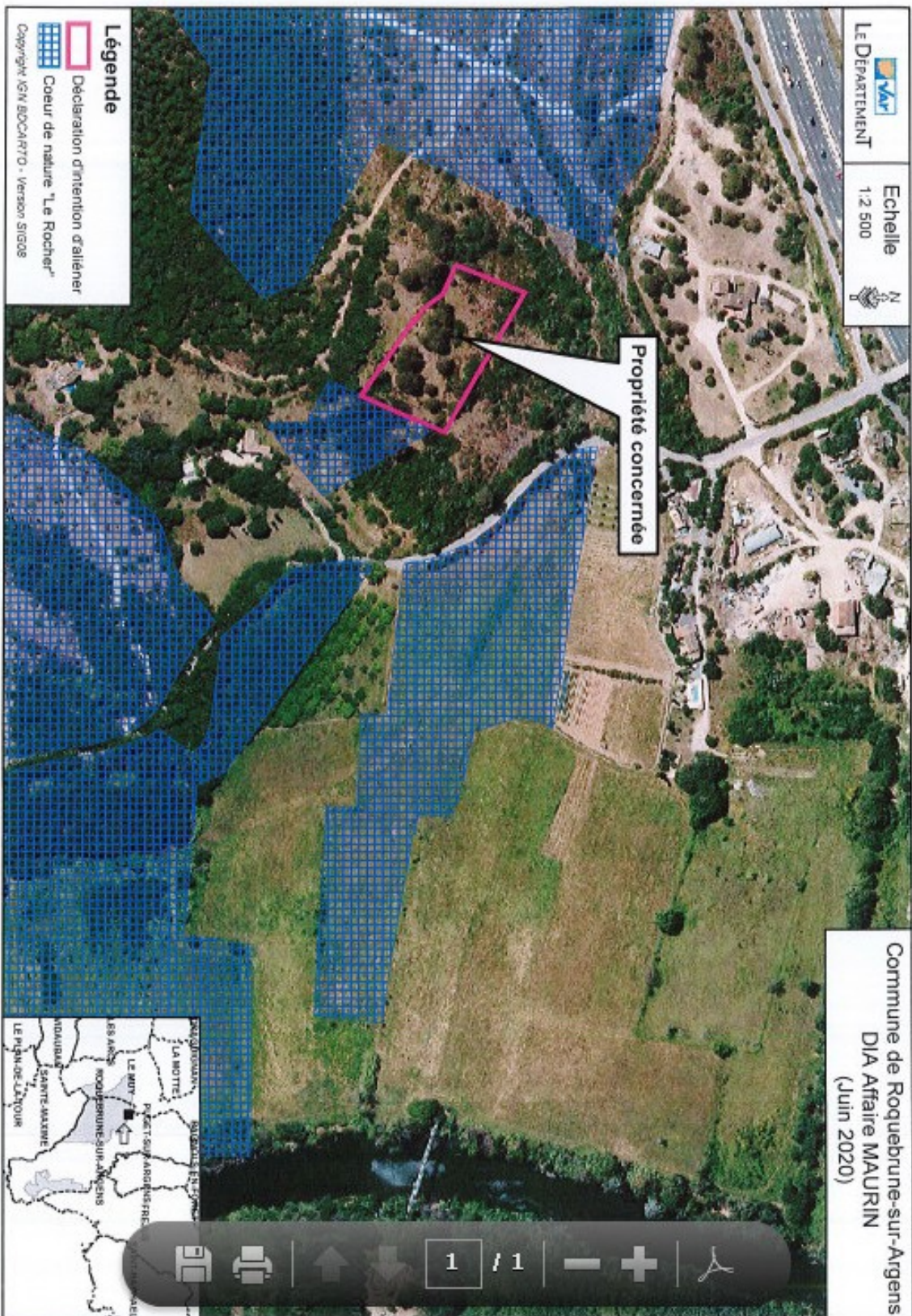
Référence technique : 83-228300018-20200730-lmc3135898D-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-195

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINTE-CATHERINE
LABOURÉ A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Sainte-Catherine Laboure à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2020, à :

| | TARIFS |
|--|----------------|
| Hébergement | 66,78 € |
| GIR 1 et 2 | 20,13 € |
| GIR 3 et 4 | 12,78 € |
| GIR 5 et 6 | 5,42 € |
| Dépendance moins de 60 ans | 16,76 € |
| Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans | 83,54 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 340 258 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 28 355 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/03/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020
Référence technique : 83-228300018-20200304-lmc3131927-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2020-287

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre Ladapt du Var et le Conseil départemental signé le 5 mars 2018,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement et les tarifs des établissements de l'association Ladapt à Toulon pour l'année 2020 sont fixés comme suit :

Pour le FAM :

| | |
|---|---------------------|
| Dotation globale de fonctionnement | 282 509,28 € |
| Prix de journée | 125,26 € |

Pour le SAMSAH :

| | |
|---|---------------------|
| Dotation globale de fonctionnement | 494 099,18 € |
| Prix de l'acte | 95,01 € |

La dotation globale de fonctionnement versée en 2020 par le Conseil départemental à l'association LADAPT pour les deux établissements est fixée à 776 608,46 €.

La dotation globale payée par douzième pour l'année 2020 est de 64 717,37 €.

Cette dotation sera reconduite au même montant en N + 1 jusqu'à fixation de la nouvelle dotation.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur Départemental et la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135742-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-699

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES PINS BLEUS A
SAINT-MANDRIER-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Pins Bleus à Saint-Mandrier-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

| | TARIFS |
|--|----------------|
| Hébergement (aide sociale) | 54,83 € |
| GIR 1 et 2 | 20,35 € |
| GIR 3 et 4 | 12,90 € |
| GIR 5 et 6 | 5,47 € |
| Dépendance moins de 60 ans | 17,45 € |
| Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans | 72,28 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 274 741 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 22 895 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3134968-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-829

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MAURICE DUJARDIN A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs du foyer d'accueil médicalisé FAM Maurice DUJARDIN géré par l'association PRESENCE sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, comme suit :

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Tarif internat | 147,31 € |
| Tarif externat | 73,66 € |

Article 2 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Le tarif arrêté à l'article 1 est déjà réduit du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 3 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020
Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135694-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-830

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2020 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS SUD-OUEST-VAR A LA SEYNE-
SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement et le tarif du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS Sud-Ouest-Var à La Seyne-sur-Mer géré par l'association PRESENCE pour l'année 2020 sont fixés, comme suit :

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Tarif | 13,75 € |
| Dotation globale | 755 022,39 € |

La dotation globale est payée par douzième.

Cette dotation sera reconduite au même montant en N + 1 jusqu'à fixation de la nouvelle dotation.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur général du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135699-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-833

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2020 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS LA PETITE BASTIDE A
GAREOULT**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement et le tarif du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS La Petite Bastide à Garéoult géré par l'association PRESENCE pour l'année 2020 sont fixés, comme suit :

| | |
|-------------------------|--------------------|
| Tarif | 12,97 € |
| Dotation globale | 56 805,84 € |

La dotation globale est payée par douzième.

Cette dotation sera reconduite au même montant en N + 1 jusqu'à fixation de la nouvelle dotation.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur général du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135711-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-834

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU
FOYER OCCUPATIONNEL FO LA BASTIDE SAINT PIERRE A GAREOULT**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs du foyer occupationnel FO La Bastide Saint Pierre à Garéoult géré par l'association PRESENCE sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, comme suit :

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Tarif internat | 147,37 € |
| Tarif externat | 73,96 € |

Article 2 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Le tarif arrêté à l'article 1 est déjà réduit du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 3 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135747-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-835

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2020 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES
HANDICAPEES SAMSAH LA PASSERELLE A BARJOLS**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement et le tarif du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées SAMSAH La Passerelle à Barjols géré par l'association PRESENCE pour l'année 2020 sont fixés, comme suit :

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Tarif | 16,00 € |
| Dotation globale | 228 320,81 € |

La dotation globale est payée par douzième.

Cette dotation sera reconduite au même montant en N + 1 jusqu'à fixation de la nouvelle dotation.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur général du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135856-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-836

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU
FOYER OCCUPATIONNEL FO MAURICE DUJARDIN A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs du foyer occupationnel FO Maurice DUJARDIN à Bandol géré par l'association PRESENCE sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, comme suit :

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Tarif internat | 180,96 € |
| Tarif externat | 90,49 € |

Article 2 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Le tarif arrêté à l'article 1 est déjà réduit du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 3 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020
Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135746-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-837

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU
FOYER D'HEBERGEMENT FH LA PETITE BASTIDE A GAREOULT**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs du foyer d'hébergement FH La Petite Bastide à Garéoult géré par l'association PRESENCE sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2020, comme suit :

| | |
|------------------------|-----------------|
| Foyer classique | 146,76 € |
| Foyer éclaté | 117,41 € |

Article 2 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Le tarif arrêté à l'article 1 est déjà réduit du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 3 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020
Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135724-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-838

**ARRETE DEPARTEMENTA FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AU FOYER
D'HEBERGEMENT FH LES RESIDENCES DE L'ESCAPADE A SIX-FOURS-LES-
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs du foyer d'hébergement FH Les Résidences de l'Escapade à Six-Fours-les-Plages géré par l'association PRESENCE sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2020, comme suit :

| | |
|------------------------|-----------------|
| Foyer classique | 142,33 € |
| Foyer éclaté | 103,43 € |

Article 2 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Le tarif arrêté à l'article 1 est déjà réduit du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 3 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135857-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-840

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2020 AU FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE FAM ORIANE A BARJOLS**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Le tarif du foyer d'accueil médicalisé FAM Oriane à Barjols géré par l'association PRESENCE est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2020, comme suit :

| | |
|--------------|-----------------|
| Tarif | 133,80 € |
|--------------|-----------------|

Article 2 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Le tarif arrêté à l'article 1 est déjà réduit du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 3 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020
Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135735-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-841

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AUX
ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'APF et le Conseil départemental,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs des établissements de l'Association des Paralysés de France APF sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, comme suit :

Pour le FAM Petit Plan :

| | |
|------------------------|-----------------|
| Prix de journée | 166,88 € |
|------------------------|-----------------|

Pour le FO l'Eclipse et le Petit Plan :

| | |
|------------------------|-----------------|
| Prix de journée | 186,77 € |
|------------------------|-----------------|

Pour le FO Apéa Tremplin:

| | |
|------------------------|-----------------|
| Prix de journée | 141,22 € |
|------------------------|-----------------|

Les dotations globales pour l'année 2020 sont les suivantes :

Pour le SAMSAH :

| | |
|---|---------------------|
| Dotation globale de fonctionnement | 158 376,70 € |
| Tarif | 17,31 € |

Pour le SAVS :

| | |
|---|---------------------|
| Dotation globale de fonctionnement | 399 944,65 € |
| Tarif | 21,16 € |

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur Départemental et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135858-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-863

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2020 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Adapei et le Conseil départemental ,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de fonctionnement versée en 2020 par le Conseil départemental à l'association ADAPEI du Var pour les établissements est fixée à **13 576 869 €**.

La dotation globale est payée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2020 soit :

1 131 405,75 € par mois.

Cette dotation sera reconduite au même montant en N + 1 jusqu'à fixation de la nouvelle dotation.

Article 2 : Pour permettre la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors var, les prix de journées de référence des établissements de l'ADAPEI pour l'année 2020 sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------|----------|
| FAM LA MEZZANINE : | 110,55 € |
| FAM LA PETITE GARENNE : | 110,55 € |
| FAM LE BERCAIL : | 110,55 € |
| | |
| FH AZUR : | 106,80 € |
| FH LE BERCAIL : | 106,80 € |
| FH MAS DE PARACOL : | 106,80 € |
| | |
| FO LA PERGOLA : | 170,82 € |
| FO INTERNAT LA PETITE GARENNE : | 170,82 € |
| FO EXTERNAT LA PETITE GARENNE : | 85,41 € |
| FO INTERNAT ENSOLEILLADO : | 170,82 € |
| FO EXTERNAT ENSOLEILLADO : | 85,41 € |
| FO INTERNAT MA SOUSTO : | 170,82 € |
| FO EXTERNAT MA SOUSTO : | 85,41 € |
| FO INTERNAT MAS DE PARACOL : | 170,82 € |
| FO EXTERNAT MAS DE PARACOL : | 85,41 € |
| FO INTERNAT SAINT MARTIN : | 170,82 € |
| FO EXTERNAT SAINT MARTIN : | 85,41 € |
| SAVS | 15,78 € |
| SAMSAH | 31,90 € |

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur Départemental et le directeur général de l'association ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135925-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-864

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2020 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JM CARVI A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que cet établissement reçoit effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs du foyer d'accueil médicalisé JM CARVI à Toulon géré par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR à compter du 1^{er} juillet 2020 sont fixés, comme suit :

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| Prix de journée internat | 120,29 € |
| Prix de journée externat | 60,14 € |

Article 2 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Le tarif arrêté à l'article 1 est déjà réduit du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 3 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/07/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

Réception au contrôle de légalité : 31/07/2020

Référence technique : 83-228300018-20200729-lmc3135903-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 31/07/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**